AFEAS Association féminine d'éducation et d'action sociale

RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION FEMININE D'EDUCATION ET D'ACTION SOCIALE AU MINISTRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DE LA SECURITE DU REVENU MINISTRE DU TRAVAIL EN VUE DE LA REFORME DE L'AIDE SOCIALE

Rédigé par: Michelle Houle-Ouellet
Août 1986

siège social
180, boulevard Dorchester est, suite 200, Montréal (Québec), H2X 1N6, Tél (514) 866-1813

RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION FEMININE D'EDUCATION ET D'ACTION SOCIALE AU MINISTRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DE LA SECURITE DU REVENU MINISTRE DU TRAVAIL EN VUE DE LA REFORME DE L'AIDE SOCIALE

Rédigé par: Michelle Houle-Ouellet
Août 1986

LA SITUATION

Il n'est pas de notre ressort de brosser un tableau de la clientèle de l'aide sociale et plus spécifiquement de la clientèle des femmes.

Il nous apparaît important cependant de relever le phénomème de la dépendance financière vécue par les femmes. D'abord dépendantes du conjoint, elles passent sous la dépendance de l'Etat lors du décès de ce dernier, d'une séparation ou d'un divorce. Cette situation est particulièrement vraie pour les travailleuses au foyer. Pour les femmes qui sont sur le marché du travail rémunéré et qui font le choix de consacrer quelques années de leur vie à la maternité, il est injuste qu'elles doivent le faire au détriment de leur vie professionnelle et aux dépends de leur sécurité financière.

Ces orientations, prises par les femmes, les rendent dépendantes de leurs conjoints, favorisant ainsi la formation d'une clientèle potentielle de l'aide sociale.

LES POSITIONS DE L'AFEAS

En vue de la réforme que vous envisagez, nos recommandations se regroupent sous trois grands principes :

1- Assurer l'aide aux plus démunis(es)

2- Garantir l'égalité des conjoints

3- Inciter à une prise en charge personnelle

INTRODUCTION

L'Association Féminine d'Education et d'Action Sociale regroupe 33 000 membres dans 600 cercles locaux à travers le Québec. L'AFEAS poursuit deux buts principaux: l'éducation et l'action sociale. L'association propose chaque année un programme d'études mensuelles à ses membres. C'est ainsi que, par une prise de conscience à la fois individuelle et collective, elle contribue à améliorer les conditions de vie des femmes et celles de la société. L'AFEAS incite par ailleurs ses membres à engager des actions concrètes dans leur milieu en vue d'un réel changement social.

Les prises de position de l'AFEAS sont toujours élaborées à partir des résolutions venant de ses membres. D'adord adoptées au cercle local, elles sont acheminées au niveau régional pour étude et vote à l'occasion des treize congrès régionaux. Ce même processus se répète au niveau provincial et l'assemblée générale annuelle d'août en constitue la dernière étape.

C'est ainsi, forte de l'appui des ses membres que l'AFEAS détermine ses positions pour ensuite les revendiquer et les défendre auprès des instances concernées.

Face à l'aide sociale, nous avons adopté au fil des ans, des positions qui se révèlent aujourd'hui tout à fait appropriées. Nous vous les soumettons en vue de la réforme que vous envisagez pour le système actuel.

Ces propositions, nous souhaitons vivement qu'elles soient considérées et reprises dans votre projet. Elles ont été élaborées après étude et réflexion. Elles réflètent l'opinion de nos membres, elle-même représentative de celle des québécoises.

1- L'AIDE AUX PLUS DEMUNIS (ES)

L'aide sociale a été instaurée pour venir en aide aux plus démunis (es). L'article 3 de la loi précise que l'aide sociale doit être proportionnelle aux besoins. D'autre part, "les articles du règlement, qui établissent des barèmes généraux (art. 23) ou spéciaux pour les moins de 30 ans (art. 29) contredisent eux-mêmes les dispositions de la loi relatives à la prise en considération des besoins, en fixant des montants de prestations qui se situent systématiquement à 55 % ou 60 % des seuils de pauvreté." (1)

Ces barèmes créent des situations injustes, qui vont à l'enontre de la loi de l'aide sociale. C'est ainsi, que dans la clientèle de l'aide sociale, on observe une représentation importante de femmes de 45 ans et plus parmi le groupe des personnes seules. "Ces femmes sont célibataires, veuves ou divorcées. Pour la majorité, le marché du travail n'est pas accessible, soit en raison d'un manque d'expérience sur ce marché ou d'une expérience désuète, ou encore des réticences des employeurs à embaucher et former une main-d'oeuvre plus agée. Ces femmes figurent parmi les personnes les plus démunies de notre société, si l'on considère qu'elles ne touchent annuellement (ensemble des revenus de transfert) que 4 932$ alors qu'au moment où elles deviennent éligibles à la pension de vieillesse, elles auront droit minimalement à 6 372 $ ". (2)

De tels cas sont inacceptables et confinent ces bénéficiaires à la pauvreté. L'aide sociale doit, dans les faits, représenter un programme d'assistance qui couvre les besoins essentiels des personnes qui y recourent.

C'est avec vigueur que nous recommandons :

Que les allocations couvrent tous les besoins estiels des assistés(es) sociaux(ales).

Que le montant de base de l'aide sociale soit indexé au coût de la vie.

1- Le Devoir, "Un véritable dossier test : celui de l'aide sociale", Yves Vaillancourt.
2- Gouvernement du Québec, Ministère du Conseil Exécutif, Secrétariat à la Condition Féminine, "La situation économodes québécoises".

Mesures spécifiques concernant l'aide aux plus démunis(es):

-Le logement
-La garde des enfants
-L'information

Le logement

Au chapitre de l'évaluation des besoins, l'allocation attribuée pour le logement est la plus dérisoire soit, encore aujourd'hui fixée à un maximum de 85 $ par mois, par famille. Même en ajoutant la prestation versée pour les médicaments, les soins dentaires, les lunettes et la couverture de quelques autres besoins spéciaux, il est pratiquement impossible d'arriver à constituer un revenu décent.

Pour rectifier cette situation,, nous recommandons :

> Que les coûts attribuables au logement fassent l'objet d'une réévaluation.

La garde des enfants

Certains programmes mis en place avec des objectifs fort louables, font ressortir, dans leur application, des injustices criantes.

C'est le cas de l'aide financière accordée pour l'entretien et la garde d'enfants, selon que l'on est identifié foyer monoparental ou foyer d'accueil.

Comparons les sommes versées au 31 octobre 1984 :

Allocation mensuelle pour un foyer monoparental avec un(1) enfant	581,00$
Allocation mensuelle pour une personne seule	427,00$
Ecart	154,00$

On peut dire qu'une personne reçoit 154$ pour son enfant si elle vit sans conjoint. Pour la garde d'un enfant, on ne sépare pas le montant adulte-enfant.

Si ce même enfant est plaçé en famille d'accueil, la famille recevrait mensuellement:

- un enfant de 0 à 4 ans	207,60$
- un enfant de 5 à 11 ans	255,30$
- un enfant de 12 à 15 ans	299,70$
- un enfant de 16 à 17 ans	346,80$

Donc, une personne vivant sans conjoint recevrait pour un enfant de moins de 5 ans, 154$ alors que le gouvernement verserait pour ce même enfant, en foyer d'accueil, 207,60$ soit un écart de 53,60$. Dans les deux cas, foyer monoparental ou foyer d'accueil, ces revenus ne sont pas imposables, sauf si la famille d'accueil garde plus de neuf enfants. Autre caractéristique du système : si un parent a deux enfants ou plus, il reçoit un montant fixe de 630$ par mois. Par contre, pour la famille d'accueil, le montant est alloué pour la garde de chaque enfant, proportionnellement à son âge et à sa condition. Il est étonnant que l'évaluation des coûts reliés aux besoins des enfants diffèrent selon les programmes.

Telle que pratiquée actuellement, cette différence dans la contribution financière semble encourager le placement des enfants en famille d'accueil.

Parce qu'une aide financière adéquate peut contribuer à protéger les liens familiaux, nous recommandons :

> Qu'on accorde à la personne seule, cheffe de famille à faible revenu, le coût d'entretien et de garde de ses enfants pour un montant équivalent au coût de leur placement en famille d'accueil.

L'information

Par ailleurs, il nous semble pertinent de rappeler l'importan-nce de l'information à transmettre aux bénéficiaires de l'aide sociale sur l'application de la loi. Suite à la réforme que vous envisagez, nous proposons à cette fin :

> Q'un dépliant documentaire sur l'application de la loi de l'aide sociale soit remis à tous les bénéficiaires de l'aide sociale.

2- L'EGALITE DES CONJOINTS

Le principe de l'égalité des conjoints doit être respecté par la loi de l'aide sociale et dans son apllication par tous les intervenants des services sociaux.

On a beaucoup parlé de la discrimination qui est faite dans le cas de cohabitation d'hétérosexuels(les) où les prestations sont coupées aux femmes, si elles vivent avec un conjoint qui a des revenus, alors que des coupures semblables ne sont pas effectuées dans les cas de cohabitation d'homosexuels, lesbiennes ou encore frères, soeurs, amis(es) qui vivent ensemble. Cette politique est basée sur la notion de l'homme pourvoyeur des besoins de la femme et des enfants.

On peut également citer la pratique actuelle où les conjoints doivent désigner eux-mêmes le bénéficiaire du chèque d'allocation. Fort louable dans ses intentions, cette pratique ne peut que contribuer, dans le contexte de la résistance aux changements de mentalité, à faire en sorte qu'aujourd'hui encore, c'est l'homme qui est le plus souvent désigné. Pourtant, ce chèque est émis à l'intention du ménage. Il devrait reconnaître les responsabilités égales des conjoints et être émis aux deux noms.

Pour mettre un terme à de telles situations, il nous apparaît important de recommander :

Que dans l'application de la loi de l'aide sociale, on tienne compte de l'égalité des conjoints.

3- LA PRISE EN CHARGE PERSONNELLE

Les prestations de l'aide sociale sont vraiment un minimum qui n'assure que la survie. Etre bénéficiaire de l'aide sociale, c'est être condamné(e) à la pauvreté institutionnalisée.

L'AFEAS estime qu'il faut encourager une démarche d'autonomie de la part des bénéficiaires et qu'il faut viser un relèvement de leur niveau de vie. Ce relèvement représente une responsabilité à partager entre l'aide sociale (Etat) et le bénéficiaire lui-même.

Afin de tendre vers ce but, nous recommandons :

Que la politique de sécurité du revenu soit structurée pour inciter les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à se prendre en charge progressivement et à améliorer leur condition financière.

Des mesures spécifiques doivent inciter à une prise en charge personnelle par le bénéficiaire. Elles concernent les revenus de travail, les allocations de formation et les prêts et bourses.

Revenus de travail et prestations

Dans sa forme actuelle, l'aide sociale incite peu à une réintégration du marché du travail. Le règlement précise que les revenus de travail autorisés ne peuvent dépasser 25 $ par mois pour une personne seule et 40 $ par mois pour une personne qui a une famille. Si un montant supérieur à ce plafond

est gagné, la balance, soit un dollar sur chaque dollar, doit être remise intégralement à l'Etat.

C'est ainsi qu'il devient peu intéressant d'occuper un emploi temporaire ou saisonier en vue d'augmenter son revenu. Les prestataires se voient alors privés de leurs prestations qui constituent leur revenu de base. Lorsque l'emploi cesse, il leur faudra de plus, entreprendre une multitude de démarches en vue de la réouverture de leur dossier. Cette attitude encourage la prolifération du travail clandestin et des revenus non déclarés.

C'est pourtant souvent par ce biais d'un emploi temporaire, saisonnier ou à temps partiel, qu'un travailleur réussit à s'insérer sur le marché du travail.

Afin d'améliorer le sort des bénéficiaires de l'aide sociale, de leur permettre de pourvoir dans une certaine mesure à leur entretien et de favoriser leur intégration au marché du travail nous, membres de l'AFEAS, proposons :

> Que les prestations versées à un bénéficiaire de l'aide sociale ne soient ni enlevées, ni réduites si cette personne occupe un emploi temporaire qui ne lui rapporte que 25% du montant de ses prestations et que le surplus gagné ne soit coupé que de 50%.

Les allocations de formation et les prêts et bourses

Le manque de formation ou une formation inadéquate rendent souvent hypothétique la réinsertion des bénéficiaires de l'aide sociale sur le marché du travail.

Des programmes ont été élaborés pour permettre, particulièrement aux femmes, de poursuivre leur formation. Des allocations sont versées afin de défrayer les dépenses occasionnées par ces cours.

Malheureusement, lorsque les femmes, bénéficiaires de l'aide sociale, décident de s'inscrire à ces programmes, elles vivent des situations qui ne sont guère facilitantes. En effet, l' allocation obtenue sera considérée comme un revenu et réduira d'autant le montant de la prestation d'aide sociale. La situation est la même dans le cas de l'obtention d'un prêt

et/ou d'une bourse d'étude par un(e) bénéficiaire de l'aide sociale.

Il est pourtant reconnu qu'un retour aux études occasionne des coûts supplémentaires importants : frais de scolarité, matériel scolaire, transport, pour ne citer que les coûts directs qui sont entraînés.

Ces mêmes personnes prennent de plus le risque de s'endetter sans garantie formelle de trouver du travail au terme de leurs études.

Cette situation ne génère aucune motivation à vouloir entreprendre des études pour sortir de la condition de bénéficiaire de l'aide sociale. Elle ne fait qu'inciter à poursuivre une dépendance financière vis-à-vis l'Etat. Faute de moyens appropriés pour permettre son développement, on prive ainsi la société de sa principale ressource : le potentiel humain créateur et productif.

Afin de rendre vraiment accessible la formation aux bénéficiaires de l'aide sociale, nous recommandons :

Que la somme d'argent qu'une femme reçoit pour des cours de formation ne soit pas enlevée des prestations d'aide sociale que la famille reçoit.

Que les revenus d'aide sociale ne soient pas affectés après l'obtention d'une bourse.

CONCLUSION

Nous, membres de l'AFEAS, tenons à vous rappeler pour conclure, l'importance que nous accordons au respect des trois grands principes que nous avons mis de l'avant.

La loi de l'aide sociale doit prévoir, par des mesures appropriées, la couverture des besoins essentiels des plus démunis(es). Elle doit être structurée de façon à contribuer à la prise en charge personnelle des bénéficiaires. Dans tous ses règlements et dans leur application par les intervenants du milieu, elle doit garantir le respect de l'égalité des conjoints.

Nous attirons de plus votre attention sur la nécessité de la mise en place d'une politique cohérente de création d'emplois parallèlement à toute réforme de l'aide sociale. L'instauration d'une distinction entre l'aptitude ou non au travail n'a de justification que dans une perspective d'emplois. Sinon, quel sera le sort de l'assisté(e) social(e) déclaré(e) apte au travail ? Celui de participer sans issue à des programmes de formation ou d'action communautaire ?... Pourrait-on alors parler de réforme de l'aide sociale ?... Elle nous apparaîtrait plutôt comme un déguisement du système actuel.

Le sort des 230 000 jeunes de moins de trente ans, actuellement bénéficiaires du système, nous préoccupe particulièrement. Comment rester indifférentes et passives devant l'avenir tronqué et les espoirs déçus de nos enfants? Leur situation représente un constat d'usure de notre système et fait ressortir l'urgence de choix politiques qui, prioritairement, doivent être faits pour leur permettre de participer activement à la vie de notre société.

Pour éviter que les femmes aient recours à l'aide sociale,nous tenons à vous rappeler l'importance de prévenir, par des politiques appropriées, les raisons qui font que les femmes doivent avoir recours à l'aide sociale: entre autres, formation professionnelle inadéquate, législation du travail qui ne tient pas compte de la maternité et des responsabilités parentales.

LES RECOMMANDATIONS DE L'AFEAS

1- Que les allocations couvrent tous les besoins essentiels des assistés sociaux.

2- Que le montant de base de l'aide sociale soit indexé au coût de la vie.

3- Que les coûts attribuables au logement fassent l'objet d'une réévaluation.

4- Qu'on accorde à la personne seule, cheffe de famille à faible revenu, le coût d'entretien et de garde de ses enfants pour un montant équivalent au coût de leur placement en famille d'accueil.

5- Qu'un dépliant documentaire sur l'application de la loi de l'aide sociale soit remis à tous les bénéficiaires de l'aide sociale.

6- Que dans l'application de la loi de l'aide sociale, on tienne compte de l'égalité des conjoints.

7- Que la politique de sécurité du revenu soit structurée pour inciter les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à se prendre en charge progressivement et à améliorer leur condition financière.

8- Que les prestations versées à un bénéficiaire de l'aide sociale ne soient ni enlevées, ni réduites si cette personne occupe un emploi temporaire qui ne lui rapporte que 25% du montant de ses prestations et que le surplus gagné ne soit coupé que de 50%.

9- Que la somme d'argent qu'une femme reçoit pour des cours de formation ne soit pas enlevée des prestations d'aide sociale que la famille reçoit.

10- Que les revenus d'aide sociale ne soient pas affectés après l'obtention d'une bourse.